Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20261102-DELIB_2026_67-DE

COMMUNE DE LANILDUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 2 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LANILDUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BRIANT, Maire.

Date de convocation : 23 octobre 2026

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15

Présents : Jean-Noël BRIANT, Jean-Luc JEGOU, Cécile LEON, Jean-François CAM, Audrey LARNICOL, Gwenaëlle PASTOL, Thierry GALES, Isabelle LAOT, François PRIGENT, Arnaud LEYZOUR (pouvoir établi par précaution non utilisé), Mallorie JACQ, Marine LE GOFF, Jacques GUENA, Valérie MALLET, Géraldine LE BAGOUSSE. Tous les membres en exercice étant présents.

Assiste à la réunion : André TALARMIN, président de Pays d'Iroise Communauté

Secrétaire de séance : Jean-François CAM

Délibération 2026-67 :
Avenant à la convention 2025-2032 entre la commune et la communauté de communes du Pays d'Iroise relative à l'instruction des autorisations du droit des sols

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal.

Depuis 2015, la Communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI), en partenariat avec la Communauté de communes du Pays des Abers (CCPA), assure l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) pour le compte des communes, dans le cadre du service d'instruction du droit des sols Abers-Iroise, fruit de la mutualisation du service commun d'instruction ADS du Pays d'Iroise et du service commun d'instruction ADS du Pays des Abers.

À la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne concernant la CCPA, les deux Communautés de communes ont décidé de faire évoluer les modalités de financement de ce service.
Ainsi, à compter du 1er janvier 2027, une participation financière sera demandée aux communes bénéficiaires du service. Cette évolution vise à adapter le financement du service à son activité, en tenant compte du nombre et de la nature des actes d'urbanisme instruits pour chaque commune.

Cette nouvelle modalité de financement ne remet pas en cause le principe de mutualisation du service, ses missions d'instruction ni les relations de travail entre les Communautés de communes et les communes. Le service ADS continuera d'accompagner les communes dans un esprit de proximité, de coopération et de conseil, étant rappelé que le maire demeure l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Afin de formaliser cette évolution, il est proposé d'approuver l'avenant n° 1 à la convention 2025-2032 relative à l'instruction des autorisations du droit des sols.

Cet avenant a pour objet de :
- Préciser les modalités de mise en œuvre de la nouvelle participation des communes au financement du service basée sur une tarification à l'acte,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20261102-DELIB_2026_67-DE

- Apporter des précisions à certains articles de la convention initiale (articles 2.1 et 4.4).

Monsieur le Maire précise que la Communauté de communes prendra à sa charge 20% du coût du service, le solde sera réparti entre les communes. Ces dernières participeront au financement du service en fonction du nombre d'actes instruits pour leur compte. Le choix retenu par la Communauté de communes est ainsi celui d'une tarification à l'acte instruit. Cette tarification est différenciée selon le type d'acte instruit : tous les types d'actes à instruire ne représentant pas le même niveau de complexité et donc la même charge de travail unitaire, chaque type d'acte est pondéré par rapport à un acte de référence qui est le permis de construire maison individuelle.

Il est prévu que cet avenant soit signé par les parties avant le 31 décembre 2026, pour une mise en œuvre de la nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2027.

Au cours des échanges, Monsieur Talarmin rappelle que la taxe d'aménagement perçue à l'occasion de certaines constructions et extensions (maisons individuelles, extensions, abris de jardins…) revient intégralement aux communes. La cour des comptes estime donc légitime que ces dernières contribuent au financement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, dont elles bénéficient.

Madame Mallet précise que, dans ses observations, la chambre Régionale des Comptes de Bretagne rappelle aux établissements publics le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment de son article L. 5211-4-2. Elle souligne que les modalités précédemment appliquées par les Communautés de communes ne répondaient pas à ce cadre réglementaire. Elle considère par ailleurs cohérent que les communes participent financièrement au service, dans la mesure où elles perçoivent notamment la taxe d'aménagement et la taxe foncière.

Monsieur le Maire regrette le désengagement des services de l'Etat dans l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis maintenant une dizaine d'années.

Par ailleurs, Madame Mallet relève que le projet d'avenant ne prévoit pas explicitement l'information des communes bénéficiaires en cas de réévaluation des coûts du service. Monsieur Talarmin précise qu'un bilan du service est réalisé chaque année, comme pour les autres services communs, et que les communes disposent ainsi d'une information régulière sur son fonctionnement.

Enfin, Monsieur le Maire indique que cette nouvelle participation financière viendra augmenter la contribution de la commune au titre des attributions de compensation.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du conseil communautaire du Pays d'Iroise :

- en date du 11 février 2015 actant la création d'un service communautaire d'instruction des actes d'urbanisme ainsi qu'un partenariat à l'échelle intercommunautaire avec la Communauté de Communes du Pays d'Iroise pour réunir ces services communs et mettre en place un service intercommunautaire,
- en date du 7 juillet 2021 actant la reconduction des conventions passées entre la Communauté et les communes pour une durée de 6 ans,
- en date du 9 octobre 2024 actant le renouvellement des conventions relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme passées entre la Communauté et les communes pour la période 2025-2032,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n° 2015-34 en date du 22/05/2015 approuvant la convention initiale entre la CCPI et la commune de Lanildut relative à l'instruction des autorisations du droit des sols,
- n° 2024-48 en date du 02/12/2024 approuvant la convention 2025-2032 entre la CCPI et la commune de Lanildut relative à l'instruction des autorisations du droit des sols,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20261102-DELIB_2026_67-DE

Vu la convention 2025-2032 relative à l'instruction des autorisations du droit des sols, approuvée à la fin de l'année 2024,
Vu le projet d'avenant n°1 à la convention annexé à la présente délibération,
Considérant que la Communauté de communes du Pays d'Iroise assure, en partenariat avec la Communauté de communes du Pays des Abers, l'instruction des autorisations du droit des sols pour le compte des communes dans le cadre d'un service commun mutualisé,
Considérant que les deux Communautés de communes ont décidé de faire évoluer les modalités de financement de ce service, avec la mise en place, à compter du 1er janvier 2027, d'une participation financière des communes tenant compte du nombre et de la nature des actes instruits,
Considérant qu'il convient, à cet effet, d'approuver l'avenant n° 1 à la convention 2025-2032 relative à l'instruction des autorisations du droit des sols, afin de préciser les modalités de cette tarification et de modifier quelques articles de la convention initiale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Approuver l'avenant n°1 à la convention 2025-2032 relative à l'instruction des autorisations du droit des sols, annexé à la présente délibération, visant notamment à instaurer une participation financière des communes au financement du service commun ADS Abers-Iroise à compter du 1er janvier 2027,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 annexé et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Jean-Noël BRIANT,
Maire